



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 289/15

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE JPM
à Avermes de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1798/14 du 21
juillet 2014 portant dépollution des sols au droit de son établissement d'Avermes

Le Préfet de l'Allier,

Vu le livre V du code de l'environnement notamment le livre V titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1798/14 du 21 juillet 2014 portant dépollution des sols au droit des établissements JPM à Avermes et notamment l'article 1^{er}

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2014 établi à la suite de l'inspection réalisée le 10 décembre 2014 sur le site de la société JPM à Avermes ;

Considérant que les activités historiques exercées par la société JPM ont été à l'origine de pollutions de sols et de la nappe phréatique par des solvants chlorés, par des hydrocarbures et par des métaux lourds ;

Considérant que les pollutions par les solvants chlorés impactent de manière significative la qualité des eaux de la nappe sous-jacente ;

Considérant la nécessité de déterminer avec précision l'étendue du panache de pollution ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée le 10 décembre 2014, il a été constaté que la société JPM n'avait pas procédé à toutes les investigations nécessaires pour déterminer l'étendue du panache de pollution comme le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société JPM dont le siège social se situe 40 rue de Paris à Avermes, est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1798/14 du 21 juillet 2014 en réalisant les investigations nécessaires à la détermination du panache de la pollution de la nappe d'eau souterraine par des solvants chlorés. Ces investigations complémentaires doivent notamment être conduites en rive droite du ruisseau « La Rigolée » de part et d'autre de la rue de Paris.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société JPM.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Avermes;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
- Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,

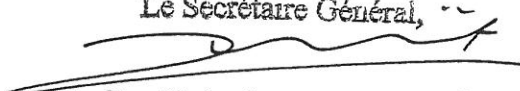
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 21 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David-Anthony DELAVOËT